

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0661/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

L'ASSOCIATION
CONSOMMATEURS
TELECOMMUNICATION
COTE D'IVOIRE
(ACOTELCI) DES
DE
DE
dite

(la SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

1-La société ORANGE COTE
D'IVOIRE

(SCPA SARR & ALLARD)

2-La société MOBILE
TELEPHONIE NETWORK
COTE D'IVOIRE dite MTN CI

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés)

3-La société ATLANTIQUE
TELECOM COTE D'IVOIRE dite
MOOV

(le Cabinet F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour
connaître de la présente action
au profit de l'Autorité de
Régulation des
Télécommunications de Côte
d'Ivoire dite ARTCI ;

Condamne la demanderesse aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO
IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DE
TELECOMMUNICATION DE COTE D'IVOIRE dite
(ACOTELCI)**, association à but non lucratif régie, dont le siège
social est à Abidjan-Angré, 25 BP 629 Abidjan 25, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **AVIT
LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN**, Président du conseil
d'administration;

Demanderesse représentée par **la SCPA BEDI & GNIMAVO**,
Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux
7ème Tranche, non loin de pharmacie 7ème tranche, après la
boulangerie paris baguette, immeuble à carreaux de couleur
marron, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : (225) 22 52 47 64, Fax :
(225) 22 42 23 72 ;

d'une part ;

Et

1-La société ORANGE COTE D'IVOIRE, société anonyme au
capital de 5.996.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan-
Marcory, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble le
Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11 ;

Défendeur représenté par **la SCPA SARR & ALLARD**, Avocats
à la Cour ;

05 11 17
Mou

170613
PDL

Par exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2018, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI a fait servir assignation aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Téléphone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner les défenderesses à lui payer les sommes suivantes :

- ORANGE COTE D'IVOIRE : 8.000.000.000 FCFA ;
- MTN COTE D'IVOIRE : 5.000.000.000 FCFA ;
- MOOV COTE D'IVOIRE : 3.000.000.000 FCFA ;
- Ordonner la publication du jugement à venir dans un journal d'annonces légales, en l'occurrence le journal FRATERNITE MATIN afin que l'information soit portée à la connaissance des consommateurs vivant dans les zones les plus reculées de la Côte d'Ivoire ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI expose qu'elle est une association ayant pour vocation la défense des intérêts des consommateurs de télécommunication de Côte d'Ivoire ;

Elle indique que, suite à une mission de contrôle des différents services offerts aux consommateurs par les défenderesses, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire a relevé à leur encontre, notamment les services internet, messagerie, relation client, au titre de l'année 2016, un certain nombre de manquements au cahier de charge qui leur a valu des sanctions pécuniaires ;

Elle précise que l'article 178 alinéa 1^{er} de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication lui permet de réclamer réparation en cas de dommages ;

C'est pourquoi, elle sollicite, sur les fondements des décisions ayant affligé des sanctions pécuniaires aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Téléphone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV que celles-ci soient condamnées à lui payer respectivement les sommes de 8.000.000.000 FCFA, 5.000.000.000 FCFA ;

Réagissant à l'exception de litispendance, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite

ACOTELCI prétend qu'elle s'est désistée de l'instance pendante devant l'ARTCI ;

Concernant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, elle prétend que l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication qui est un texte spécial, déroge à la loi N°2016-412 du 13 Juin 2016 relative à la consommation, qui est un texte général ;

Au fond, elle indique que le préjudice qu'elle a subi réside dans l'altération significative de la qualité des services fournis aux usagers ;

En réplique, la Société Mobile Téléphone Network Côte d'Ivoire dite MTN excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse n'a fourni aucun document l'habilitant à agir au nom des consommateurs et ce, conformément aux dispositions de l'article 259 de la loi N°2016-412 du 13 Juin 2016 relative à la consommation ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 176 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication en ce que la demanderesse n'a pas initié un recours préalable devant l'ARTCI ;

Pour sa part, la société ORANGE COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de la demanderesse ;

Elle explique que l'action a été initiée par Monsieur AVIT LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN alors qu'il ressort de la publication de ladite association au Journal Officiel que c'est plutôt Monsieur ADOU ASSEMIEN HERMANE ANICE qui en est le Président du Conseil d'Administration ;

Elle ajoute qu'à défaut pour la demanderesse de rapporter la preuve de la publication du changement de son organisation, son action doit être déclarée irrecevable ;

La Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV quant à elle soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'en matière de litige relatifs aux télécommunications, l'ARTCI a une compétence exclusive ;

Elle excipe de l'exception de litispendance au motif que l'ARTCI a déjà été saisi de cette action ;

Enfin, elle excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI ne fait pas la preuve de sa représentativité ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'en matière de litiges relatifs aux télécommunications, l'ARTCI a une compétence exclusive ;

Aux termes de l'article 104 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication : « *L'ARTCI connaît en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications/TIC notamment :*

- *toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, des dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;*
- *tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;*

- *toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou des droits de passage sur une propriété privée aux fins d'établissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;*
- *tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier de charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;*
- *tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type avec les consommateurs. » ;*

Ce texte qui énumère, de façon non exhaustive, les types de litiges dont l'ARTCI, autorité administrative indépendante, connaît en premier ressort, donne compétence, rationae materiae et rationae personae à cette entité pour connaître de tout le contentieux relatif au secteur des télécommunications/TIC en premier ressort ;

Le litige opposant la demanderesse aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Téléphone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV, notamment la réparation du préjudice subi suite à la mauvaise qualité des services internet et messagerie, fait partie de ceux-ci, les télécommunications, elles-mêmes, étant définies comme la transmission (émission ou réception) d'informations de toute nature (textes, sons, images, signes ou signaux) par des moyens électromagnétiques sur des supports métalliques, optiques, radioélectriques ou tout autre support ;

Bien qu'il ressorte de l'article 109 de l'ordonnance sus visée que « *toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service, ou de toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC.* », ce texte n'ouvre pas la possibilité au consommateur de saisir les juridictions étatiques en premier ressort pour demander réparation du préjudice qu'il allègue ;

Ainsi, l'ARTCI, à une compétence exclusive dans le règlement des litiges relatifs au secteur des télécommunication/TIC ;

Cette compétence exclusive de l'ARTCI, dont les décisions revêtent également le caractère juridictionnel au sens de l'article 113 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication, exclut en premier ressort, la compétence des juridictions étatiques ;

En effet, l'emploi du terme « peut » ne doit pas s'analyser comme une possibilité qui est offerte au consommateur de saisir l'ARTCI dans le cadre d'un litige relatif aux télécommunication, mais plutôt, le pouvoir qu'a le consommateur de faire valoir ses droits devant l'ARTCI, cette action, a l'instar de toute saisine d'une juridiction, étant un droit et non une obligation ;

C'est donc à bon que la Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la présente action ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire dite ARTCI pour connaître de l'action ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire dite ARTCI ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink, partially overlapping the stamp]

[Handwritten signature in blue ink]

N° QU: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43
N° 890 Bord 3421 42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]